

Consommation d'espaces

Définitions et contexte général

Artificialisation des sols et consommations d'espaces ?

Deux notions différentes cohabitent : celle de l'artificialisation des sols, définie dans la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et résilience », et celle de la consommation d'espace.

Selon l'article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme, l'artificialisation est l'**altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol**, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la **création ou l'extension effective d'espaces urbanisés** sur un territoire.

La création d'une infrastructure routière peut donc être considérée **à la fois comme de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels**.

Quelles obligations de réduction de la consommation d'espace ?

La loi Climat et Résilience fixe un objectif d'atteindre en 2050 l'absence de toute artificialisation nette des sols, dit « **Zéro Artificialisation Nette** » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de **réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces NAF** (Naturels Agricoles et forestiers) **dans les dix prochaines années** (2021-2031).

Ces engagements dessinent une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est **progressive et territorialisée**. L'effort est adapté au contexte local, notamment aux dynamiques démographiques ou économiques, au besoin de revitalisation ou de désenclavement, ainsi qu'aux gisements fonciers artificialisés mobilisables.

Le ZAN ne signifie pas l'arrêt de tout projet. Cette trajectoire doit être **intégrée dans les documents de planification régionale**, tels que les SRADDET dans un délai de deux ans et demi (donc au plus tard en février 2024). Puis, elle sera **déclinée dans les**

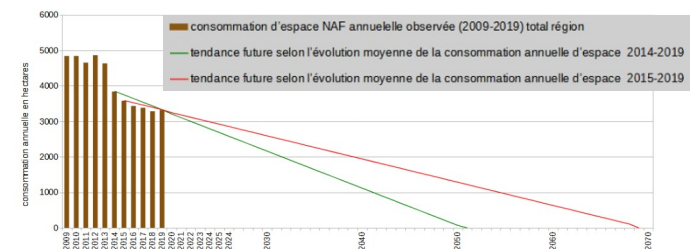
documents d'urbanisme infra régionaux : les SCoT dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, et les PLU(i) et les cartes communales dans un délai de 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Comment mesurer l'artificialisation des sols ?

Un **projet de décret** (à venir) fixera la **nomenclature des sols artificialisés et non artificialisés, ainsi que l'échelle** à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette nomenclature ne s'applique pas pour la première tranche de dix ans (2021/2031) : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

La **consommation annuelle actuelle** d'espaces NAF en Nouvelle Aquitaine est de 4 060 hectares en moyenne¹. Il faudrait donc d'ici 2031 avoir diminué cette consommation de moitié, pour atteindre en moyenne 2 000 hectares par an maximum.



Des **compléments devraient être apportés par les décrets d'application**, à savoir que la loi indique que le rythme de consommation ne pourra pas « dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date ».

Il conviendra de préciser s'il s'agit d'une trajectoire (dont le but est d'arriver à 4 000 hectares divisés par 2 en 2031, soit 2 000 ha/an en moyenne au maximum) ou d'une approche mathématique de la consommation sur les 10 prochaines années qui devrait être égale à la consommation des 10 années

¹ Données issues du portail national de l'artificialisation : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr>

précédentes divisée par deux (soit 40 000 hectares divisés par 2 = 20 000 ha entre 2021 et 2031).

« Projet d'envergure » ? L'artificialisation induite par ces projets sera-t-elle territorialisée ?

Une **faculté de ne pas comptabiliser l'artificialisation des sols** résultant de certains projets au niveau du SCoT mais au niveau du SRADDET, a été intégrée dans les dispositions relatives au SCoT (6° de l'article L. 141-8 du Code de l'urbanisme). Sont visés les projets dits « d'envergure régionale ou nationale » qui peuvent être les infrastructures de transport.

Un prochain décret relatif au contenu du SRADDET devrait préciser que le SRADDET peut identifier et prendre en compte des **projets d'envergure nationale ou régionale**, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou supra régionaux, dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et non au niveau du SCoT du territoire dans lequel ils se trouvent. Ce décret pourrait donner des indications sur ces projets d'envergure, cette détermination devant être à l'appréciation de chaque région.

Incidences des opérations projetées

Diagnostic de l'occupation des sols

L'analyse de l'état initial environnemental menée dans un premier temps permet **d'identifier et de hiérarchiser les principaux enjeux** du territoire d'étude pour les différentes thématiques étudiées.

A ce titre, la zone d'étude peut être découpée en **6 types d'occupation du sol majeurs** :

- Les tissus urbains,
- Les zones d'activités économiques,
- Les milieux naturels et forestier,
- Les milieux agricoles,
- Les milieux aquatiques,
- Les infrastructures linéaires.

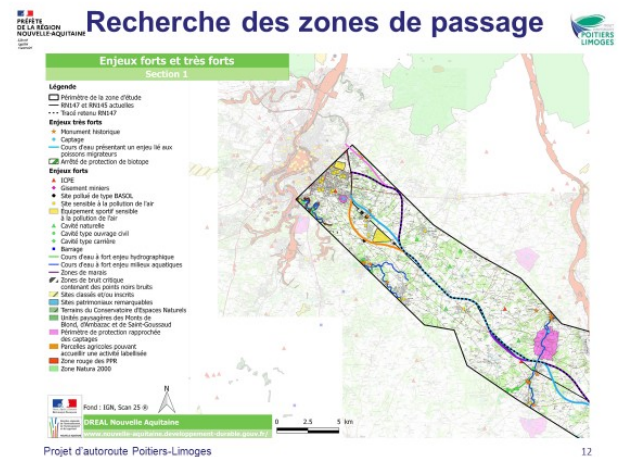
Les milieux agricoles constituent l'**occupation du sol majoritaire**, la seconde occupation portant sur les milieux naturels et forestier.

Analyse multicritère

Un unique tracé en plan de l'autoroute a été élaboré (choisi parmi plusieurs tracés possibles étudiés) de manière à tenir compte des contraintes principales liées à l'environnement et à **éviter les zones les plus contraignantes**.

Listés ci-après, les **enjeux forts et très forts** (les plus contraignants) sont pris en compte prioritairement.

Niveau d'enjeu	Sous thématiques	Caractéristiques du site et de son environnement
Très fort	Capitages	Périmètre de protection immobiel
	Tissus urbains / Faune sensible	Espaces protégés au niveau européen ou en très forte régression au niveau national (liste rouge IUCN)
	Milieu aquatique	Cours d'eau présentant un enjeu lié aux poissons migrateurs
	Patrimoine	Monuments historiques
	Géologie	Zones de marais
	Hydrographie	Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole identifiés comme réservoirs de biodiversité et/ou potentiellement concernés par un enjeu de préservation ou de restauration de sa dynamique sédimentaire
	Capitages	Unité hydrogéologique et réserves d'eau
	Capitages	Périmètre de protection rapproché
	Risques naturels	Zones rouges des PPR (inondation et mouvement de terrain)
	Risques naturels	Cavités souterraines naturelles et anthropiques
Fort	Risques industriels et technologiques	ICPE
	Risques industriels et technologiques	BADCL
	Risques industriels et technologiques	Gisements miniers
	Tissus urbains / Faune sensible	Espaces protégés au niveau national ou présentant une forte régression au niveau national (liste rouge IUCN)
	Milieu aquatique	Cours d'eau accueillant des espèces classées en liste rouge IUCN nationale et certaines espèces protégées à enjeu notable
	Zones humides	Présence de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ou de Zones Humides Stratégiques pour le Gestion de l'Eau (ZHS)
	Patrimoine	Unités cadastrales des forêts de l'État et des forêts d'Amboise et de Saint-Goussaud (Haute-Vienne)
	Patrimoine	Sites classés et/ou inscrits
	Patrimoine	Sites Patrimoine remarquables
	Occupation du sol	Parcelles aménagées (tissus urbains, zones d'activités, voiries)
Agriculture et sylviculture	Parcelles agricoles pouvant accueillir une activité labellisée (vergers à Noix et de Saint-Hilaire-la-Traite prairies pour l'élevage caprin à Saint-Jean, Melons-sur-Sèvre et La Cour, et vignobles en Hauts-Frains)	
Créations et déplacements	Nœuds ainsi qu'articulations notamment présentes à l'UNIC (de niveau 1)	
Qualité de l'air et santé	Conditions de circulation dégradées : confort, problème de visibilité de temps de parcours - notamment dû à la présence importante de poids lourds sur une bidirectionnelle	
Environnement sonore	Présence de sites sensibles (établissements de soins/mair et scolaires, crèches, centres sportifs en extérieur, ERP/AC)	
	Environnement sonore	Existence de Forêts Natives traités sur la RN147



Ainsi, le squelette du tracé qui a été retenu pour l'étude de concessibilité **réutilise au maximum les aménagements existants** et en projet, tout en évitant, dans la mesure du possible, les zones présentant les enjeux environnementaux les plus forts.

A ce titre et concernant la thématique liée à l'occupation des sols, le fuseau étudié **évite les secteurs aménagés** (tissus urbains, zones d'activités, voiries).

Effets attendus du projet des différents scénarii

Les incidences d'un projet routier sur l'environnement sont multiples, étant notamment analysées précisément par thématiques (cadre de vie, etc.) et sous-thématiques (qualité de l'air, acoustique, etc.). La première incidence notable porte sur la **modification de l'affectation des sols**, et ce principalement au détriment de terrains naturels ou agricoles.

Dans ce cadre, il est possible d'estimer pour le scénario de référence (opérations du CPER) et les deux scénarios de projet (scénario alternatif et scénario autoroutier), les emprises-projet dans une fourchette comprise entre **une fourchette basse correspondant à l'emprise travaux de la section courante de pied de talus à pied de talus et une fourchette haute qui intègre la réalisation des aménagements connexes (rétablissements, échangeurs, aires)**.

En recoupant avec la couche de l'occupation des sols, il est possible de qualifier plus précisément les emprises par milieux

	Milieux naturels forestiers	Milieux agricoles	Milieux urbanisés	Milieux aquatiques	Total
Scénario de référence (opérations du CPER)	57 ha	262 ha	6 ha	1 ha	326 ha
Scénario de projet alternatif (hors CPER)	30 à 45 ha	121 à 190 ha	2 ha	1 ha	154 à 235 ha
Scénario de projet autoroutier (hors CPER)	62 à 95 ha	346 à 495 ha	0 à 2 ha	0 à 7 ha	408 à 599 ha

En prenant en considération les opérations CPER, le scénario autoroutier conduirait ainsi à une consommation maximale de 920 ha, et une consommation maximale de 560 ha pour le scénario alternatif.

Les surfaces impactées permettent de définir les impacts résiduels de tout projet, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, et de définir les mesures de compensation (voir fiche mesures environnementales ERC).